CONVENTION DE STAGE

Entre:

L’étude [⚫] établie à [⚫] (ci-après le « **Cabinet**»), représentée et agissant par le patron de stage du Stagiaire désigné, Maître [⚫] , avocat inscrit à la liste I depuis [[⚫]/au moins cinq (5) ans] (ci-après le « **Patron de Stage**»),

et

[⚫], né(e) le [⚫] à [⚫] et demeurant à [⚫] (ci-après le **Stagiaire**),

sur base de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, du règlement grand-ducal modifiée du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat, du règlement intérieur de l’Ordre des avocats à [Luxembourg/Diekirch] et des autres lois et /ou règlements s'appliquant au stage judiciaire,

il est convenu ce qui suit:

Article Premier: Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les droits et obligations essentielles des parties dans le cadre de leurs relations professionnelles durant le stage judiciaire, qui a pour but de préparer le Stagiaire à l'exercice de la profession d'avocat et de faire passer au Stagiaire l'examen de fin de stage.

Article 2: Durée de la Convention

[La présente Convention est conclue sous la condition suspensive que le Stagiaire remplit les conditions légales et règlementaires pour être admis au stage judiciaire et notamment sous réserve de l’obtention du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois par le Stagiaire jusqu’au [⚫]. Si le Stagiaire ne remplit pas les conditions légales et règlementaires pour être admis au stage judiciaire à la date précitée, la présente Convention est résolue de plein droit.][[1]](#footnote-1)

La présente Convention est en principe conclue pour la période prenant fin à l’issue du stage judiciaire. Sauf résiliation conformément aux termes du présent article ou conclusion d’une convention de collaboration entre parties avant ou à la fin du stage judiciaire modifiant la présente Convention, la Convention continuera cependant à sortir ses effets, mutatis mutandis, après la fin du stage judiciaire.

Le début de la collaboration du Stagiaire au Cabinet est fixé au [⚫].

Chaque partie pourra néanmoins mettre fin par écrit à la Convention moyennant le respect d’un préavis d’au moins [⚫][[2]](#footnote-2) mois.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de changement de profession par le Stagiaire, la durée du préavis peut être réduite dans le respect des intérêts de chaque partie et conformément aux devoirs réciproques de délicatesse et de loyauté.

Chaque partie a le droit de mettre fin sans préavis à la présente Convention si des circonstances objectivement graves le justifient, sans préjudice des obligations du Cabinet en matière d'indemnités hors le cas de faute grave de la part du Stagiaire.

Article 3: Nature de la Convention

La collaboration entre parties, de nature confraternelle, garantit au Stagiaire la liberté et l’indépendance professionnelle qu’implique l'activité d’avocat.

Le Patron de Stage guide le Stagiaire dans la plaidoirie, dans la conduite des affaires, dans les consultations et dans l'ensemble de ses activités professionnelles.

Article 4: Secret Professionnel

Le Stagiaire s’engage au respect le plus absolu des règles du secret professionnel.

Article 5: Indépendance du STAGiAIRE

Le Stagiaire reçoit au sein du Cabinet une formation professionnelle et déontologique, sans être soumis à aucun lien de subordination de nature salariée à l’égard des membres du Cabinet et de son Patron de Stage.

Le Stagiaire pourra avoir des dossiers personnels et est autorisé à utiliser les ressources qui lui sont mises à disposition à l’étude à ces fins (comme p.ex. ordinateur, bibliothèque). [Les honoraires perçus par le Stagiaire au titre de ses dossiers personnels sont facturés et perçus directement par le Stagiaire. Lorsque le Stagiaire utilise les ressources du Cabinet pour traiter ses dossiers personnels et que des coûts supplémentaires en résultent pour le Cabinet, le Cabinet peut charger au Stagiaire les coûts qui sont directement afférents aux dossiers personnels du Stagiaire (comme p.ex. frais de notification ou de signification).]

Article 6: Conflit d’intérêts

Les règles déontologiques régissant l’opposition d’intérêts sont pleinement applicables.

Article 7: PAPIER A LETTRES ET SIGNATURE

Le nom du Stagiaire peut être mentionné, à la discrétion du Cabinet, dans les répertoires professionnels usuels.

Le stagiaire ne dispose pas de la signature sur le papier à lettres du Cabinet, sauf autorisation spéciale du Patron de Stage pour des prestations déterminées.

Pour ses dossiers personnels, le Stagiaire est tenu d’employer exclusivement son propre papier à lettres, qui ne contiendra aucune mention du nom du Cabinet.

Article 8: Prestations du Stagiaire

Le Stagiaire dispose du temps nécessaire pour remplir ses obligations du stage judiciaire, ainsi que pour assumer les mandats de commissions d’office ou autres prestations auxquelles il pourra être tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires régissant le stage.

Les prestations du Stagiaire au sein du Cabinet sont notamment les suivantes, gestion complète ou partielle des dossiers du Cabinet y compris la préparation de consultations et recherches, assistance aux consultations, préparation des avis, contrats et autres documents juridiques, rédaction des conclusions, préparation de la correspondance et suivi des dossiers, plaidoiries, mise en état des affaires, démarches auprès du greffe et du registre de commerce ainsi que l'assistance à des expertises, visites des lieux, visites des détenus, à des cycles de formation, travaux de recherches scientifiques, rédaction de publications à caractère scientifique et démarches administratives.

Article 9: Adresse professionnelle, ordre intérieur

Le Stagiaire a son adresse professionnelle au Cabinet.

Le Stagiaire est tenu de respecter les règlements et procédures internes du Cabinet et les instructions émises pour garantir la bonne organisation du Cabinet.

Article 10: Temps de travail ET EVALUATION DU STAGIAIRE

Les parties ne conviennent d’aucun horaire particulier.

Le Stagiaire s’engage cependant à enregistrer fidèlement toutes ses prestations dans le système informatisé du Cabinet. Ces encodages formeront l’une des bases pour l’appréciation qualitative et quantitative des prestations du Stagiaire.

L’appréciation des prestations du Stagiaire fera l’objet d’entretiens d’évaluation entre le Patron de Stage et le Stagiaire au moins une fois par an.

Article 11: Congé

Les périodes de congé sont librement convenues entre les parties, qui veilleront à se communiquer leurs convenances en temps utile. Le Stagiaire devra privilégier les vacances judiciaires afin de prendre ses congés.

Les périodes de congé jusqu’à [trente (30) jours] sont indemnisées comme périodes d’activité.

Article 12: Indemnité

Sans préjudice des indemnités allouées par le Ministère de la Justice dans le cadre du stage judiciaire, l’indemnité brute du Stagiaire est fixée à [⚫][[3]](#footnote-3) € par mois + TVA applicable. L’indemnité sera augmentée en fonction de l’ancienneté du Stagiaire ainsi que de la qualité des devoirs prestés en faveur du Cabinet.

L’indemnité est payable dans la première semaine du mois qui suit les prestations auxquelles elle se rapporte.

L’indemnité peut être suspendue en cas de maladie prolongée du Stagiaire.

Les frais exposés par le Stagiaire pour le compte et avec l’accord du Cabinet et/ou du Patron de Stage sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents.

Les frais de déplacement en voiture que le Stagiaire effectue pour compte du Cabinet et/ou du Patron de Stage sont remboursés, par forfait kilométrique, pour les seuls déplacements professionnels à l’extérieur de Luxembourg-Ville.

Le Cabinet prend à sa charge le paiement des cotisations relatives à l'inscription l’Ordre des avocats de [Luxembourg/Diekirch]. En cas de départ du Cabinet en cours d'année les cotisations payées par le Cabinet devront être remboursées au prorata des mois non prestés.

Article 13: Biens et services mis à la disposition du Stagiaire

Le Cabinet s’engage à mettre à disposition du Stagiaire tous les biens et services nécessaires à l’accomplissement de ses missions, telles que décrites à l’article 8.

Lors de la mise à disposition de biens et notamment de matériel informatique (laptop, Smartphone), le Stagiaire s'engage à utiliser ce matériel en "bon père de famille" et à le restituer dans un état impeccable. La mise à disposition de biens et de services se fera selon des modalités à arrêter entre le Stagiaire et le Cabinet et elle s'arrêtera au plus tard lors du départ du Stagiaire du Cabinet.

Article 14: Suspension et interruption du Stage

Toute suspension des obligations du stage ou tout congé de stage, autorisé par le Conseil de l’Ordre ou la Commission du stage, entraîne de plein droit la suspension de la Convention.

Le Stagiaire a l’obligation d’informer le Patron de Stage de la survenance d’une cause de suspension dès qu’il en a connaissance.

Chaque partie a droit, malgré la suspension de la Convention, de mettre fin à celle-ci moyennant le respect du préavis prévu à l’article 2 de la présente Convention.

Article 15: protection des Données personnelles

Le Stagiaire est informé que ses données à caractère personnel (ci-après « **Données**») font l’objet d’un traitement par le Cabinet qui est le responsable du traitement des Données dans le cadre de la conclusion, la gestion, l’exécution et la résiliation/résolution du contrat de travail (ci-après « **exécution du contrat** »). Ce traitement se fait conformément au Règlement (UE) 2016/679 (ci-après « **RGPD**»).

Le traitement des Données par le Cabinet est licite alors qu’il est nécessaire (i) à l’exécution du contrat, (ii) au respect d’une obligation légale à laquelle le Cabinet est soumise, ou (iii) aux fins des intérêts légitimes poursuivies par le Cabinet ou par un tiers dont notamment l’exercice des droits propres du Cabinet en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Le Stagiaire a le droit d’accéder aux Données et en obtenir une copie (article 15 du RGPD), d’obtenir la rectification de Données inexactes ou incomplètes (article 16 du RGPD), de s’opposer au traitement des Données dans les conditions prévues par l’article 21 du RGPD et d’obtenir l’effacement des Données dans les conditions prévues par l’article 17 du RGPD. Le Candidat dispose dans certains cas d’un droit à la portabilité (article 20 du RGPD) et à la limitation du traitement dans les conditions prévues par l’article 18 du RGPD. Si le Stagiaire estime que le traitement des Données effectué par le Cabinet constitue une violation du RGPD, il a le droit d’introduire une réclamation auprès de la CNPD ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)).

Si la conservation des Données n’est plus nécessaire, y compris pour les obligations de documentation du Cabinet conformément aux délais de prescription applicables (sous réserve de leur interruption ou suspension), le Cabinet procède à l’effacement des Données de manière sécurisée.

Article 16: LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution de la présente Convention, la partie la plus diligente saisit le Bâtonnier de l’Ordre des avocats, qui réglera le différend sur base de l’article 22 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.

Fait à [Luxembourg/Diekirch] en double exemplaire, le [⚫].

1. [⚫]

en qualité de Patron de Stage

et de représentant du Cabinet

[⚫]

en qualité de Stagiaire

1. Cette clause vise à encadrer la relation lorsque la Convention est conclue avant l’obtention du CCDL par le Stagiaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. La CJBL conseille de retenir un préavis, afin de permettre aux parties de s'organiser et de protéger le Stagiaire contre une perte abrupte de revenus. [↑](#footnote-ref-2)
3. La CJBL rappelle que les parties sont libres de négocier l’indemnité du Stagiaire. Les principes essentiels régissant la profession d’avocat tels que repris dans le règlement d’ordre intérieur doivent cependant être respectés. Le salaire social minimum brut augmenté d’un montant équivalent aux charges patronales pour un salarié qualifié doit servir de référence *a minima* lors de la détermination de l’indemnité brute du Stagiaire. A ce montant se rajoute la TVA. [↑](#footnote-ref-3)